

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 867

Mis en ligne le 06/08/2026

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTE DE BATSURGUÈRE PETIT COUVENT DU 07 AU 24 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L 2212-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures indispensables à l'occasion de l'aménagement du terrain du Petit Couvent et de l'installation des structures nécessaires par les services municipaux sur ledit terrain dans le cadre du pèlerinage des Gitans et Gens du Voyage qui aura lieu du 17 au 24 août 2026 inclus,

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique, pendant la durée du pèlerinage des Gitans et Gens du Voyage 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 7 au 24 août 2026 inclus, la circulation route de Batsurguère, dans la section comprise entre le pont de Vizens et le carrefour de la route de la Forêt, ne sera autorisée qu'aux véhicules légers.

ARTICLE 2 :

Cette mesure ne s'appliquera pas aux véhicules des services publics en service ni aux véhicules de toutes catégories se rendant au camping du Loup et au camping de la Forêt.

ARTICLE 3 :

Afin de réduire la vitesse, un dispositif barriéré (GBA) ainsi que la signalisation afférente seront mis en place par les services techniques municipaux, après le pont de Vizens et en dessous du camping du Loup

ARTICLE 4 :

Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,

Thierry LAVIT



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Stéphane PEYRAS

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.